

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°55-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de création d'un branchement GRDF d'un bâtiment sis 90 Boulevard des Allées à Ampuis, par l'Entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Du 21 mai au 7 juin 2024, **sur une période de 4 jours**, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux de création d'un branchement GRDF d'un bâtiment, le trottoir, entre les n°90 et 96 du Boulevard des Allées, sera interdit aux piétons. **Si les travaux nécessitent l'occupation totale du trottoir, prévoir une déviation pour les piétons avec un signalisation adaptée.**

Les places de parkings situées devant les travaux seront également interdites au stationnement.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE.

Fait à Ampuis, le 3 mai 2024

Le Directeur des Services Techniques
Jacques MAYOUX





CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°05-2024

Entre les soussignés :

La Commune d'AMPUIS – 11 Boulevard des Allées 69420 AMPUIS

Représentée par son Maire, **Monsieur Richard BONNEFOUX**

Ci-après désigné « Le Propriétaire »

D'une part,

Et

Société CONSTRUCTEL – sous couvert de GRDF 22 Avenue Jean Masset 69009 LYON

Ci-après désigné « L'OCCUPANT »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public. En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : MISE A DISPOSITION

L'OCCUPANT est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe I.

Article 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la construction d'un branchement gaz devant le bâtiment sis 90 Boulevard des Allées 69420 AMPUIS.

Si les travaux nécessitent l'occupation totale du trottoir, prévoir une déviation pour les piétons avec un signalisation adaptée.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement le lieu sus-désigné et ne peut, sans autorisation expresse du PROPRIETAIRE, en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Article 5 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît par avance que l'emplacement mis à disposition se trouve en bon état de propreté et d'entretien.

Article 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une assurance dommage aux biens – responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il entreposera sur les lieux, objet de la convention.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 15 jours. Elle prend effet à compter du 21 mai 2024.

Article 8 : RESOLUTION

En cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le PROPRIETAIRE par simple lettre RAR un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restées en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résolution de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 9 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 4 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Ampuis, le 3 mai 2024

Jacques MAYOUX

Directeur des Services Techniques



